

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. GRANDE-BRETAGNE—NOUVELLE-ZÉLANDE. Ordonnances concernant l'application de la législation intérieure aux pays nouvellement entrés dans l'Union (des 26 juillet et 9 août 1920), p. 121.

Législation britannique coloniale: RHODÉSIA DU NORD. Proclamation concernant la prohibition d'importation d'exemplaires contrefaçons (du 11 septembre 1918), p. 121. — RHODÉSIA DU SUD. Proclamation analogue (du 20 septembre 1918), p. 122. — SAINTE-LUCIE. Ordonnance modificative de celle de 1916 (du 12 octobre 1918), p. 122. — SAINT-VINCENT. a) Ordonnance modifiant la législation sur le droit d'auteur (du 18 juillet 1918), p. 122. — b) Règlement concernant l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (du 24 octobre 1918), p. 122. — SEYCHELLES (îles). a) Ordonnance modifiant celle de 1914 concernant le droit d'auteur (du 13 juillet 1918), p. 122. — b) Règlement concernant l'article 14, etc. (du 26 août 1918), p. 123. — c) Règlement additionnel (du 12 mars 1919), p. 123. — SOMALILAND (Protectorat). Ordonnance concernant le droit d'auteur (du 17 juillet 1918), p. 123. — SOUAZILAND. Proclamation concernant la prohibition d'importation, etc. (du 20 septembre 1918), p. 123. — STRAITS SETTLEMENTS. a) Ordonnance modifiant celle de 1914 (du 22 novembre 1918), p. 123. — b) Règlement concernant la saisie et la confiscation d'exemplaires contrefaçons importés (du 17 décembre 1918), p. 123. — WEIHAIWEI. a) Ordonnance

concernant l'article 14 de la loi de 1911 et les moyens de recours sommaires (du 8 juillet 1918), p. 124. — b) Règlement concernant l'article 14 de la même loi (du 9 juillet 1918), p. 24.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales: LE DOMAINE PUBLIC PAYANT EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, p. 124.

Congrès et Assemblées: CONGRÈS DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION DES DROITS D'AUTEUR, 1^{re} session, Schéveningue, 7 au 9 septembre 1920, p. 125. — Annexes: Vœux; liste des sociétés participantes et de leurs délégués, p. 126.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Contrat de perception, avec durée indéterminée, entre la Société coopérative des compositeurs de musique et les titulaires du droit à la reproduction d'œuvres musicales à l'aide d'instruments mécaniques; limitation excessive de la liberté d'agir; nullité, p. 127. — SUISSE. Dessins techniques protégés comme travail individuel; cession tacite du droit d'auteur à la fabrique employeuse; reproduction non autorisée en un exemplaire pour un concurrent; faute grave, condamnation, p. 128.

Nouvelles diverses: FRANCE. Implantation, en Alsace-Lorraine, du régime français en matière de propriété intellectuelle, p. 131. — SUISSE. La révision de la législation sur le droit d'auteur devant le Conseil des États, p. 131.

Bibliographie: Ouvrages relatifs aux traités de paix, p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

GRANDE-BRETAGNE NOUVELLE-ZÉLANDE

ORDONNANCES concernant

L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION INTÉRIEURE AUX PAYS QUI ONT NOUVELLEMENT ADHÉRÉ À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE

Par quatre ordonnances en Conseil, datées du 26 juillet 1920 (les trois premières) et du 9 août 1920 (la dernière), et édictées par M. Robert Stout, administrateur du Gouvernement, à Wellington, la loi de Nouvelle-Zélande sur le droit d'auteur, du 22 no-

vembre 1913 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 47-56) a été déclarée applicable:

- 1^o à l'*Union Sud-Africaine*, à partir du 1^{er} janvier 1917;
- 2^o au *Maroc* (Territoire du Protectorat français), à partir du 26 juillet 1920, dans les mêmes conditions que celles établies par l'ordonnance britannique du 16 novembre 1917 (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 133);
- 3^o à la *Suède*, à partir du 26 juillet 1920, dans les mêmes conditions que celles établies par l'ordonnance britannique du 25 novembre 1919 (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 133);
- 4^o à la *Pologne*, à partir du 9 août 1920, dans les mêmes conditions que celles établies par l'ordonnance britannique du 26 avril 1920 (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 50).

Législation britannique coloniale

II. COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS

RHODÉSIA DU NORD⁽¹⁾

PROCLAMATION N° 14 concernant

LA PROHIBITION D'IMPORTATION D'EXEMPLAIRES CONTREFAÇONS (Du 11 septembre 1918.)

Comme il est désirable d'abroger la proclamation n° 7 de 1914 de la Rhodésia du Nord concernant la prohibition d'importation d'exemplaires contrefaçons et de lui substituer d'autres dispositions en application, dans la Rhodésia du Nord, de l'article 14 de la loi de 1911 du Royaume-Uni sur le droit d'auteur, ci-après désignée comme « la loi », Je déclare, proclame et fais savoir, en vertu des facultés dont je suis investi, ce qui suit :

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 98.

4. La présente proclamation pourra être citée comme « Proclamation de 1918 de la Rhodésia du Nord concernant la prohibition d'importation d'exemplaires contrefaçais ».

2 à 6. [Les nos 2 à 6 de la présente proclamation et les trois formulaires y annexés sont identiques aux nos 1 à 5 et aux formulaires de la proclamation n° 33 du Basoutoland, du 20 septembre 1918 — v. ci-dessus, p. 64 — sauf qu'il faut lire « le Contrôleur des douanes » au lieu du « Commissaire résident » et « l'Administrateur » au lieu du « Haut Commissaire ».]

7. La proclamation n° 7 de 1914 de la Rhodésia du Nord concernant la prohibition d'importation d'exemplaires contrefaçais est, par la présente, abrogée.

Dieu garde le Roi.

Donné sous ma main et mon sceau à Prétoria le 11 septembre 1918.

BUXTON,
Haut Commissaire.

RHODÉSIA DU SUD⁽¹⁾

PROCLAMATION N° 36

concernant

LA PROHIBITION D'IMPORTATION D'EXEMPLAIRES CONTREFAÇAIS

(Du 20 septembre 1918.)

Le texte de cette proclamation est identique à celui de la proclamation n° 33 du Basoutoland, du 20 septembre 1918 (v. ci-dessus, p. 64) sauf les mêmes modifications mentionnées dans la proclamation précédente relative à la Rhodésia du Nord. La proclamation n° 12 du 21 avril 1914 de la Rhodésia du Sud est abrogée.

SAINTE-LUCIE⁽²⁾

ORDONNANCE N° 14

modificative

DE L'ORDONNANCE N° 102 DE 1916

(Du 12 octobre 1918.)

G. B. HADDON-SMITH, Gouverneur,

Il est ordonné par le Gouverneur, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif de Sainte-Lucie, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1918 modificative de l'ordonnance relative aux peines prévues par la loi impériale sur le droit d'auteur ».

ART. 2. — L'article 3 de l'ordonnance relative aux peines prévues par la loi impériale sur le droit d'auteur est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 98.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1917, p. 99.

1. Le Trésorier percevra les taxes et exercera les facultés imposées ou conférées aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni.

2. Les règlements édictés par le Trésorier en vertu dudit article ont besoin d'être approuvés par le Gouverneur en Conseil.

3. Les règlements édictés en vertu dudit article pourront prévoir que si les avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni sont communiqués par eux au Trésorier, ils seront considérés comme ayant été donnés à ce dernier par le titulaire du droit d'auteur.

4. Ledit article sera appliquée comme s'il était incorporé dans l'ordonnance douanière n° 109, révision de 1916.

Adopté par le Conseil législatif le 27 septembre 1918.

Approuvé par le Gouverneur le 5 octobre 1918.

SAINT-VINCENT⁽¹⁾

I

ORDONNANCE N° 15

modifiant

LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 18 juillet 1918.)

G. B. HADDON-SMITH, Gouverneur,

Il est ordonné par le Gouverneur, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif de Saint-Vincent, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1918 sur le droit d'auteur ».

ART. 2. — [Cet article est identique à l'article 2 de l'ordonnance du 11 mars 1918 de l'Afrique orientale — v. ci-dessus, p. 62 — sauf qu'il faut lire « le Trésorier de la colonie » au lieu du « chef des douanes » et que le présent article est déclaré incorporé dans l'ordonnance douanière de 1900.]

ART. 3. *Abrogation.* — Les articles 2 et 3 de l'ordonnance de 1915 concernant le droit d'auteur⁽¹⁾ sont, par la présente, abrogés.

Adopté par le Conseil législatif le 25 juin 1918, approuvé par le Gouverneur le 5 juillet 1918 et publié dans la *Gazette du Gouvernement* le 18 juillet 1918.

II

RÈGLEMENT

concernant

L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 24 octobre 1918.)

Le Trésorier, faisant usage des pouvoirs

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 100.

que lui accorde l'article 14 de la loi impériale sur le droit d'auteur, édicte, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, le règlement suivant :

[Les nos 1 à 7 et 9 du présent règlement et les quatre formulaires y annexés sont identiques aux nos 1, 3 à 9 et aux formulaires du règlement des Commissaires anglais des douanes et accises, du 19 juillet 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 96), sauf qu'il faut lire le « Trésorier » au lieu des « Commissaires des douanes et accises »; cp. aussi ci-dessus, p. 63, le règlement du 2 décembre 1918 de l'Afrique centrale.]

8. Si les avis donnés par les Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni sont communiqués par eux au Trésorier, ils seront considérés comme ayant été donnés à ce dernier par le titulaire du droit d'auteur.

10. Le règlement édicté par le Gouverneur en Conseil le 16 décembre 1915⁽¹⁾ est, par la présente, abrogé.

Approuvé par le Gouverneur en Conseil le 12 octobre 1918, publié dans la *Gazette* le 24 octobre 1918.

SALOMON (ILES)

Voir *Les Gilbert, Ellice (Colonie) et Salomon (Protectorat)*, p. 86.

SEYCHELLES (ILES)⁽²⁾

I

ORDONNANCE N° 12

modifiant

L'ORDONNANCE DE 1914 CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

(Du 13 juillet 1918.)

E. R. LOGAN, Administrateur, Il est ordonné par l'Administrateur de la Colonie des Seychelles, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance modificative de 1918 concernant le droit d'auteur ».

ART. 2. — [Cet article est identique à l'article 2 de l'ordonnance du 11 mars 1918 de l'Afrique orientale — v. ci-dessus, p. 62 — sauf qu'il faut lire « le Receveur des douanes » au lieu du « chef des douanes » et que le présent article est déclaré incorporé dans l'ordonnance douanière de 1899.]

ART. 3. *Abrogation.* — L'article 2 de l'ordonnance de 1914 sur le droit d'auteur et le règlement de 1914 publié sous le n° 135⁽³⁾ sont, par la présente, abrogés.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 100.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1917, p. 109.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1917, p. 109 et 110.

Adopté par le Conseil législatif le 4 juillet 1918; approuvé par l'Administrateur le même jour et publié dans la *Gazette* n° 31 du 13 juillet 1918.

II

RÈGLEMENT N° 90
concernant
L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Du 26 août 1918.)

[Les nos 1 à 8 de ce règlement et les quatre formulaires y annexés sont absolument identiques aux nos 1, 3 à 9 et aux formulaires du règlement des Commissaires anglais des douanes et accises, du 19 juillet 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 96), sauf qu'il faut lire « le Receveur des douanes » au lieu des « Commissaires des douanes et accises ».]

Édicté par le Receveur des douanes en vertu de l'article 14 de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur, modifiée par l'ordonnance modificative de 1918 ci-dessus, et approuvé par l'Administrateur en Conseil exécutif le 26 août 1918.

III

RÈGLEMENT ADDITIONNEL N° 21
(Du 12 mars 1919.)

1. Chaque fois où un avis doit être donné au Receveur des douanes conformément aux articles 1 et 2 du règlement publié sous le n° 90 de 1918, le titulaire du droit d'auteur ou son agent pourra le donner aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni; si un avis semblable est communiqué par eux au Receveur des douanes, il sera considéré comme ayant été donné par le titulaire du droit d'auteur ou son agent audit Receveur.

2. Ce règlement sera interprété conjointement avec celui publié sous le n° 90 de 1918.

Approuvé par le Gouverneur en Conseil exécutif le 12 mars 1919.

SOMALILAND
(Protectorat)⁽¹⁾

ORDONNANCE N° 3
concernant
LE DROIT D'AUTEUR
(Du 17 juillet 1918.)

C. F. ARCHER, Commissaire de Sa Majesté,
ARTICLE PREMIER. Titre abrégé. — La présente ordonnance pourra être citée comme

« Ordonnance de 1918 concernant le droit d'auteur ».

ART. 2. — [Cet article est identique à l'article 2 de l'ordonnance du 11 mars 1918 de l'Afrique orientale — v. ci-dessus, p. 62 — sauf que le présent article est déclaré incorporé dans le règlement douanier n° 2 de 1902.]

SOUAZILAND⁽¹⁾

PROCLAMATION N° 35
concernant

LA PROHIBITION D'IMPORTATION D'EXEMPLAIRES CONTREFAITS
(Du 20 septembre 1918.)

Le texte de cette proclamation, édictée « en vertu des facultés et de la juridiction conférées par S. M. conformément à l'ordonnance en Conseil de 1903 relative à Souaziland, modifiée par celles de 1906 et 1909 », est identique à celui de la proclamation n° 33 de Basoutoland, du même jour. Est abrogée la proclamation n° 18 du 21 avril 1914.

STRAITS SETTLEMENTS⁽²⁾

I

ORDONNANCE N° 24

modifiant

L'ORDONNANCE DE 1914 SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Du 22 novembre 1918.)

ARTHUR YOUNG, Gouverneur et commandant en chef,

Il est ordonné par le Gouverneur des Straits Settlements, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Titre abrégé. — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance modificative de 1918 concernant le droit d'auteur ».

ART. 2. — L'article 2 de l'ordonnance de 1914 sur le droit d'auteur, ci-après désignée comme ordonnance principale, est, par la présente, abrogé et il lui est substitué la disposition suivante :

L'application de l'article 14 de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur à l'importation, dans la colonie, d'œuvres fabriquées au dehors se fera comme suit :

a) Le Registrateur des importations et exportations percevra les taxes et exercera les facultés imposées ou conférées aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni.

b) Les règlements édictés par le Registrateur des importations et exportations en vertu dudit article ont besoin d'être approuvés par le Gouverneur en Conseil.
c) Lesdits règlements pourront prévoir que si les avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni sont communiqués par eux au Registrateur des importations et exportations, ils seront considérés comme ayant été donnés à ce dernier par le titulaire du droit d'auteur.

d) Les œuvres dont l'importation dans la colonie est prohibée par ledit article seront confisquées à l'importation et pourront être saisies ou autrement utilisées, selon l'instruction du Gouverneur en Conseil, et quiconque

- a)** importe ou introduit ou est censé importer ou introduire dans la colonie une œuvre semblable, qu'elle soit débarquée ou non, ou
- b)** débarque ou s'occupe autrement à débarquer cette œuvre, ou
- c)** met à couvert, conserve ou recèle ou sciemment laisse ou fait mettre à couvert, conserver ou receler cette œuvre, ou
- d)** acquiert sciemment une telle œuvre, sera puni pour chaque violation semblable du triple de la valeur de l'œuvre ou d'une amende de mille dollars, au gré du Registrateur des importations et exportations.

Adopté le 11 novembre 1918, approuvé le 21 et publié le 22 novembre 1918.

II
RÈGLEMENT
concernant
LA SAISIE ET LA CONFISCATION D'EXEMPLAIRES CONTREFAITS IMPORTÉS
(Du 17 décembre 1918.)

Ce règlement abroge celui du 10 août 1914 que nous avons traduit intégralement (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 14), mais le texte en est identique, sauf les deux modifications suivantes : Sera également inscrite au registre visé au n° 10 la date de réception de la notice ; ce n° 10 contient un second alinéa ainsi conçu : « Toutefois, lorsqu'un avis est donné aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqué au *Registrar*, il ne sera fait aucune inscription au registre tenu conformément au présent règlement jusqu'à ce qu'une copie de l'avis donné auxdits commissaires, accompagnée de la déclaration statutaire y relative, prévue à l'article 4 ci-dessus, aura été transmise au *Registrar*. »

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 111.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1918, p. 13.

Le règlement daté de Singapore porte le n° 1703, est signé par M. J. W. Salmon, *Registrar* en charge d'importations et d'exportations et a paru dans la *Gazette* n° 143, du 27 décembre 1918.

WEIHAÏWEI⁽¹⁾

I

ORDONNANCE N° 1 concernant

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI
DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LES
MOYENS DE RECOURS SOMMAIRES

(Du 8 juillet 1918.)

J. H. STEWART LOCKHARDT, Commissaire,
Il est ordonné par le Commissaire de
Weihaïwei ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1918 sur le droit d'auteur ».

ART. 2. *Obligations et facultés du Commissaire.* — L'application de l'article 14 de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur à l'importation, dans le territoire, d'œuvres fabriquées au dehors se fera comme suit:

1. Le Commissaire percevra les taxes et exercera les facultés imposées ou conférées aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni.

2. Les règlements édictés par le Commissaire en vertu dudit article pourront prévoir que si les avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni sont communiqués par eux au Commissaire, ils seront considérés comme ayant été donnés à ce dernier par le titulaire du droit d'auteur.

ART. 3. *Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits.* — [Cet article est identique à l'article 11, n° 1 à 3, de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 19), sauf que l'amende prévue dans le n° 3, chiffre 1, est de 20 à 400 dollars, et le maximum de l'amende prévue au chiffre 2, de 400 dollars.]

ART. 4. *Appel.* — Quiconque se croit lésé par une déclaration sommaire, devant un magistrat, de culpabilité pour violation d'une des dispositions de la présente ordonnance pourra faire appel à la Haute Cour.

ART. 5. *Abrogation.* — L'ordonnance de 1914 sur le droit d'auteur⁽²⁾ est abrogée par la présente.

II RÈGLEMENT concernant

L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 9 juillet 1918.)

Le Commissaire, faisant usage des facultés dont l'a investi l'ordonnance n° 1 de 1918 concernant le droit d'auteur édicte le règlement suivant qui doit être observé à partir du 9 juillet 1918:

[Les n°s 1 à 7 et 9 de ce règlement et les quatre formulaires y annexés sont identiques aux n°s 1, 3 à 8 et 9 et aux formulaires du règlement des Commissaires anglais des douanes et accises, du 19 juillet 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 96), sauf qu'il faut lire « le Commissaire » au lieu des « Commissaires des douanes et accises »; cf. aussi ci-dessus, p. 63, le règlement du 2 décembre 1918 de l'Afrique centrale.]

8. Tout avis donné conformément à l'article 14 de la loi impériale de 1914 aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqué par eux au Commissaire pour Weihaïwei sera considéré comme ayant été donné à ce dernier par le titulaire.

Donné le 9 juillet 1918.

J. H. STEWART LOCKHARDT,
Commissaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE DOMAINE PUBLIC PAYANT

EN MATIÈRE DE

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE⁽¹⁾

Le 22 avril 1920, lors de la discussion du budget à la Chambre française, M. Durand-Béchet, député, déposa l'amendement suivant destiné à établir le domaine public payant en matière littéraire:

« Les droits d'auteur seront désormais perçus sur les œuvres littéraires, dramatiques ou lyriques tombées dans le domaine public.

Du total des recettes ainsi réalisées, le 25 % sera abandonné aux caisses de retraites des Sociétés des gens de lettres, des auteurs dramatiques et des auteurs et compositeurs de musique, et le 75 % réservé au Trésor. »⁽²⁾

Sur la demande du rapporteur général du budget, cet amendement, appuyé par M. Pierre Rameil, fut renvoyé à la Commission de l'enseignement et des beaux-arts.

Alors qu'on se plaint en France qu'on ait trop peu parlé dans la presse de cette

proposition⁽¹⁾, elle semble éveiller l'attention de l'étranger. En septembre, le Ministre des Cultes de Prusse reçut une députation de l'« Association protectrice des écrivains allemands » et de l'« Association des narrateurs allemands », qui l'entretint d'un plan semblable dont la réalisation permettrait de venir en aide aux gens de lettres menacés dans leur existence matérielle; ce plan éveilla, dit-on, l'intérêt du Ministre qui exprima, au surplus, l'espérance que les écrivains arriveraient, de par leur propre initiative et grâce à une organisation toujours plus vaste, à se défendre contre les dangers signalés.

En Norvège, la Société des auteurs a adressé au Ministère des Cultes une pétition conçue dans le même esprit, le domaine public payant devant mettre l'État à même de recouvrer les subventions par lesquelles il vient en aide aux écrivains jeunes.

En Suisse, la question a été abordée par M. Wettstein, membre du Conseil des Etats et rapporteur du projet de loi sur le droit d'auteur soumis à ce Conseil (v. ci-après, p. 132). Son discours relatif à l'entrée en matière, prononcé le 5 octobre 1920, contient à ce sujet le passage intéressant que voici:

« En mai 1920, la Société des journalistes et des auteurs de Munich a voté une résolution que l'Association des auteurs allemands a ensuite adoptée également. Cette résolution suggère un compromis entre deux systèmes, celui du droit d'auteur exclusif et celui de l'exploitation libre complète du droit d'auteur tombé dans le domaine public. Le but proposé serait atteint par la création d'une période de transition qui commencerait à l'expiration du délai de protection, à la date où l'auteur perd son droit légal absolu de disposer de son œuvre; à ce moment, la protection individuelle n'existe plus, mais l'œuvre ne serait pas, pour cela, livrée à l'utilisation de tout le monde; c'est l'État qui, en qualité d'héritier, entrerait en jouissance du droit de l'auteur. L'Association allemande imagine la chose ainsi: à l'expiration de la période posthume de protection de 30 ou 50 ans, l'État se substituerait à l'auteur dans ses droits pour une période de 10 ou de 20 ans. Toutefois, les revenus découlant de l'exploitation de ce droit ne devraient pas être employés pour couvrir les dépenses générales de la communauté, mais servir à alimenter un fonds ayant pour but de favoriser la littérature et l'art, ou aussi à subventionner les caisses

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1918, p. 37.

(2) *Ibid.*, 1918, p. 38.

(1) Voir l'article de fond, *Droit d'Auteur*, 1919, p. 29.

(2) Voir *Chronique de la Société des gens de lettres*, n° 7, juillet 1920, p. 171.

(1) Voir *Comedia*, numéro du 13 août 1920, l'article de fond de M. Boisson, intitulé: « L'aide des morts aux vivants. »

d'assurance-vieillesse et invalidité des auteurs, poètes, artistes, etc.

Cette proposition contient certainement une idée juste; il serait équitable que l'État pût jouir de ces droits et les exercer, dans l'intérêt de la littérature et des arts, avant que la communauté se substitue à l'individu. Permettez-moi d'illustrer ma pensée par un exemple. Gottfried Keller a disposé par testament de son droit d'auteur: il en a attribué la moitié au Fonds Winkelried et l'autre moitié au Fonds de l'Université de Zurich, et pendant plusieurs décades, ces deux institutions ont ainsi été au bénéfice de recettes variant entre douze, quinze et dix-huit mille francs. Ces recettes ont beaucoup baissé pendant la dernière année de la période de protection, puis elles ont tari complètement à l'expiration de cette dernière. Or, on eût réalisé certainement une belle idée, qui aurait répondu à la volonté du poète, si l'État, qui ne s'est pas montré très généreux dans le domaine littéraire et artistique, avait pu être institué usufruitier pour une nouvelle période de 10 ou de 20 ans, à condition de consacrer ces revenus à soutenir la vie intellectuelle. C'est là une suggestion que je voudrais recommander chaudement au Département de Justice, afin qu'il examinât si elle ne contient pas un germe fécond dont il pourrait tirer parti. »

Mais déjà la mesure proposée a suscité des critiques. M. René Dommange, avocat à la Cour d'appel de Paris et secrétaire de la Conférence des avocats, après avoir agréablement raillé les « chercheurs d'or » dans un article publié par la revue *Musique et Instruments*⁽¹⁾, fait observer « que l'instition d'un domaine public payant au profit de l'État et de quelques groupements ne saurait être réalisée pour les œuvres tombées déjà dans le domaine public, sans que ceux qui assurent actuellement la divulgation de ces œuvres soient indemnisés ». M. Dommange a en vue surtout les éditeurs des collections classiques qui, en possession de droits dûment acquis en vertu de la législation en vigueur, — droits dont on s'exagère, d'ailleurs, souvent l'importance, puisque certaines de ces éditions ne sont pas d'un commerce courant, tandis que d'autres, plus en vogue, doivent être vendues avec le moindre gain, — ne peuvent être dépossédés, sans indemnité, de leurs intérêts légitimement établis. Ensuite, poursuit l'auteur, « si le domaine public payant n'est institué qu'en France par la législation nationale, les éditeurs des pays étrangers pourront publier les œuvres de ce domaine à meilleur compte que les éditeurs fran-

cais; la concurrence deviendra du même coup impossible à soutenir sur tous les marchés autres que le marché national, à condition encore que les publications étrangères subissent, à leur introduction, une taxe égale à la contribution imposée en France ». L'auteur doute de l'opportunité d'une semblable mesure « à l'heure où toutes les énergies sont sollicitées, par les Pouvoirs publics eux-mêmes, d'étendre au plus loin et au plus haut degré le rayonnement économique et politique du pays ». Enfin, dernier argument, « il faudrait, autant pour assurer la perception des droits chez les éditeurs que pour recouvrer, le cas échéant, les taxes à l'importation, ou surveiller les détaxes que l'on consentirait à l'exportation, créer et rémunérer un personnel tel que le montant des sommes recouvrées ne compenserait certainement pas ce nouveau supplément de dépenses ».

En Suède où le journal *Social-Demokraten* a fait une enquête sur cette proposition⁽¹⁾, elle a soulevé surtout les objections et résistances suivantes: C'est en réalité le public acheteur de livres qui, sous forme d'une surtaxe, payera les recettes ainsi recueillies, si bien que la raison d'être du domaine public, savoir la propagation des œuvres classiques par des éditions à bon marché, disparaîtra (Henning Berger). L'État voudra déterminer quels livres pourront être édités à nouveau, ce qui sera extrêmement dangereux (professeur H. Larsson). Comme cela arrive en Suède quant au privilège de publication d'almanachs, l'État devrait mettre aux enchères publiques, de temps en temps, les droits d'édition ainsi acquis et les affermer périodiquement au plus offrant (Hjalmar Söderberg).

On voit par ces objections que nous sommes encore éloignés de la mise en pratique de ce système et surtout d'une entente internationale qui le rendrait plus facilement acceptable.

Congrès et assemblées

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION DES DROITS D'AUTEUR

I^e SESSION

SCHÉVENINGUE, 7 au 9 septembre 1920

La première réunion internationale des sociétés de perception de tantièmes sur l'exécution des œuvres musicales de leurs membres, que nous avions annoncée dans notre numéro du 15 août (v. p. 96) a eu lieu à Schéveningue, du 7 au 9 septembre

dernier, sous la présidence de M. Snyder van Wissenkerke, directeur du Bureau de la propriété industrielle, à La Haye; elle comprenait une vingtaine de participants, délégués de dix sociétés organisées dans les huit pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas et Tchécoslovaquie (v. la liste ci-après).

Dans son beau discours de bienvenue, prononcé en français, M. le président constata que c'était là non seulement la première réunion dans son genre, mais aussi la première assemblée vraiment internationale consacrée à la cause de la propriété intellectuelle depuis la guerre. D'après lui, les sociétés chargées de percevoir des droits d'auteur sont une institution d'utilité publique, appelée à servir d'intermédiaire entre le créateur de l'œuvre, impuissant à se faire protéger individuellement dans le monde civilisé uni par la Convention de Berne, et les artistes exécutants ou le public. « Elles ont le devoir, dit-il, de veiller à ce que l'auteur reçoive une indemnité équitable pour le travail de son esprit et pour la jouissance intellectuelle qu'il procure aux autres, mais elles doivent tenir, en même temps, compte du désir que la publication d'œuvres musicales ne soit pas arrêtée par des exigences péculiaires trop élevées, ce qui ne serait pas dans l'intérêt du compositeur et priverait le public des moyens de développer le sentiment de l'art et d'avancer à un haut degré la civilisation d'un peuple. »

Les questions d'organisation de ces réunions devaient nécessairement jouer un rôle important, cette fois-ci. Il n'y avait pas là un ensemble absolument homogène de sociétés, puisque les unes s'occupent de l'exploitation du droit d'exécution musicale, les autres de celle du droit d'adapter les œuvres musicales et même littéraires aux instruments dits parlants et chantants ou purement mécaniques et de les éditer sous cette forme en vue de la reproduction sonore. Il a été entendu à cet égard que les délégués ne sauraient lier entièrement leur société par leurs votes qui constituent de simples motions ou des avis; que les décisions de l'assemblée, pour avoir le caractère de résolutions, devaient être prises à l'unanimité, sans quoi, votées à la majorité, elles auraient plutôt la portée de vœux, enfin que les votations auraient lieu d'après les voix des associations représentées, et non des membres présents. L'institution du congrès est envisagée comme permanente et annuelle; il se réunira, en 1921, à Londres et M. Snyder de Wissenkerke a été nommé, par acclamation, président d'honneur en considération des grands services rendus à la Conférence.

(1) Voir *Deutsche Verlegerzeitung*, n° 19, du 1^{er} octobre 1920, p. 340.

Les délibérations devaient porter en 1920 sur les objets suivants: « Les nouveaux projets de loi de la Suisse et des Pays-Bas, concernant le droit d'auteur musical. — La situation des auteurs membres de plusieurs sociétés de perception. — Le droit d'auteur concernant l'adaptation des œuvres musicales à des instruments servant à les reproduire mécaniquement. — Les méthodes dont on doit se servir pour percevoir les droits d'auteur pour les auteurs étrangers. » L'ordre du jour était donc assez chargé et ne put être liquidé entièrement.

La question des instruments de musique fut, après un rapport de M. Loman, renvoyée à l'année prochaine. Ce rapport de M. Loman, Directeur du « Bureau voor Musick-Auteursrecht », à Amsterdam, a été reproduit et, comme il s'occupe en détail de la meilleure organisation des sociétés de perception fondées pour ce mode d'exploitation des œuvres musicales, il sera lu par ceux que les questions techniques de ce genre intéressent. Ici il suffit de dire que l'auteur est partisan d'une organisation internationale unique, mais étant donné qu'il existe déjà des sociétés, bien connues sous des noms abrégés tels que l'*Ammré*, la *Edifo*, la *Mécolico*, il préconise au moins la fédération entre elles, après entente préalable sur les conditions principales de la perception (autorisation isolée ou globale de la part du compositeur; frais de poursuite des infractions; contrats à passer avec les fabricants, non pas avec les importateurs; exercice et lieu du contrôle; timbres dits passe-partout, ou timbres pour chaque composition déterminée; taux; remises; liquidation des comptes). A cet égard il est instructif de connaître les différents points de vue auxquels se placent ces sociétés. En général, ils se réduisent à deux conceptions fondamentales: exploitation d'ordre purement commercial ou exploitation placée sur une base coopérative.

La dernière question mentionnée plus haut, introduite par M. Tric, aboutit au vœu en faveur de l'adoption d'un traitement uniforme, sorte de barème commun, d'après lequel la perception des droits pour les auteurs étrangers devrait se faire.

La pièce de résistance des premières séances a été l'examen critique des deux projets de loi suisse et hollandais au point de vue de la reconnaissance si défectueuse du droit d'exécution publique. Ayant traité longuement cette matière dans nos colonnes (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 51 et s.; 1920, p. 83), nous n'insisterons pas sur ces débats dont le résultat a été l'adoption, à l'unanimité, de la résolution reproduite ci-après⁽¹⁾.

Nous ne commenterons pas non plus la résolution proposée par M. le docteur Biedlerack d'Amsterdam, qui proteste contre la jurisprudence néerlandaise en ce qui concerne la responsabilité, beaucoup trop atténuée ou même supprimée, des organisateurs de concerts et de représentations, cette résolution (v. ci-après) n'ayant pas besoin de commentaire.

La troisième décision, simple vœu voté par six voix contre une et trois abstentions, sur la proposition de M. Foà, s'explique par la circonstance de fait que des compositeurs sont protégés par une association étrangère et simultanément par son association nationale, ou même par une seule association étrangère. Le plus simple serait, comme bien on pense, que l'auteur fît partie de sa société indigène seule et que celle-ci sauvegardât ses intérêts partout au dehors; mais cela enlèverait à l'auteur la liberté de s'enrôler à son gré dans les sociétés de son choix et se heurterait à des situations bel et bien acquises (associations dissidentes comme en Allemagne; groupe considérable d'auteurs hollandais, entré dans la Société des auteurs de Paris, etc.). La conception de M. Foà est celle-ci: L'auteur est-il à la fois membre d'une association étrangère et d'une association nationale, seule cette dernière protégera son œuvre dans tous les pays, à l'exception de celui auquel appartient l'association étrangère dont il est membre; ainsi l'auteur italien, membre de la « Società degli autori » en même temps que de la Société des auteurs de Paris, serait représenté partout par la première de ces sociétés, sauf en France. L'idée préconisée par M. Woodhouse que « chaque pays doit avoir son association nationale propre » a fait un certain chemin et « le principe de la coopération sur une base nationale » a été énoncé.

Enfin le Congrès, sur la proposition de M. Lienau, appuyée par M. Joubert, s'est prononcé pour l'unification de la durée de la protection, telle qu'elle est prévue par l'article 7 de la Convention de Berne revisée, et il appuiera le mouvement inauguré par l'Association littéraire et artistique internationale en faveur de la « neutralisation » internationale de la période de guerre dans le calcul des délais des diverses lois nationales.

ANNEXES

1

Vœux émis par le Congrès

A. Propriété musicale

PROJETS DE LOI SUISSE ET HOLLANDAIS

La Conférence internationale pour le droit d'auteur musical,

Ayant pris connaissance du projet de loi suisse du 9 juillet 1918 et du projet de loi hollandais du 6 février 1920, concernant la propriété des œuvres musicales;

Considérant que ces deux projets de loi, en accordant au premier venu le droit d'exécuter une œuvre musicale sans l'autorisation du compositeur ou de ses ayants droit ou de ses mandataires, c'est-à-dire en privant le compositeur ou ceux qui le représentent du droit absolu de refuser leur consentement à une exécution et de fixer librement les conditions artistiques et matérielles auxquelles ils entendent accorder leur consentement, sont contraires aux principes de la Convention de Berne et constituent une violation des devoirs internationaux, que les États contractants ont reconnus en adhérant à cette Convention;

Considérant que ces deux projets de loi exposent à des dangers réels, en premier lieu, les compositions musicales les plus importantes et de la plus haute valeur artistique, — les symphonies, les oratorios et les opéras, — le droit d'exécution des œuvres de cette catégorie pouvant être exproprié par tous ceux qui voudront s'en emparer, quels qu'ils soient, et malgré l'absence de toute garantie d'une exécution digne de l'œuvre;

Considérant que ces deux projets de loi ne garantissent d'aucune façon que le juge saisi d'une demande d'exécution saura apprécier à sa juste valeur pécuniaire la propriété musicale en cause et fixer une rétribution équitable;

Considérant qu'en outre, ces deux projets de loi proposent une procédure qui est tellement compliquée et qui sera tellement coûteuse qu'il est à prévoir que les rétributions fixées par le juge ne seront jamais touchées par le compositeur ou par ceux qui le représentent, lesquels, d'ailleurs, dans la plupart des cas, seront découragés d'avance et s'abstiendront des démarches nécessaires pour toucher ce qui leur est dû;

Considérant que, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, les deux projets de loi méconnaissent les droits et les intérêts vitaux des compositeurs et de leurs ayants droit et sont virtuellement une négation de la propriété musicale qu'ils prétendent reconnaître et régler,

la suppression des articles 16 et 17 du projet de loi suisse, par 15 voix contre 9; nous parlons plus loin (p. 132) des débats qui ont précédé cette votation, et nous y renvoyons.

(1) Sans avoir connu cette résolution, le Conseil des États suisse a, dans sa séance du 8 octobre, voté

ÉMET LE VŒU que les articles 16 et 17 du projet de loi suisse et le projet de loi néerlandais soient retirés par les Gouvernements de la Suisse et des Pays-Bas, ou qu'ils soient repoussés par les Parlements de ces deux pays.

MODIFICATION DE LA LOI HOLLANDAISE
(Responsabilité des organisateurs de concerts)

La Conférence internationale pour le droit d'auteur musical,

Ayant pris connaissance des arrêts de la Cour suprême des Pays-Bas (Cour de cassation) au sujet de la responsabilité des organisateurs d'exécutions musicales en cas de lésion du droit exclusif d'exécution des compositeurs, arrêts, qui ont statué qu'aux termes de la loi néerlandaise actuelle ces organisateurs ne sont pas responsables tant qu'ils n'ont pas eux-mêmes choisi et indiqué les compositions exécutées par les artistes attachés à leur entreprise;

Considérant que cette interprétation de la loi néerlandaise actuelle possède, par sa nature, un caractère définitif;

Considérant qu'il en ressort qu'aux termes de la loi néerlandaise actuelle, les compositeurs et leurs ayants cause ne sont pas protégés contre des lésions de leurs droits dans la même mesure dans laquelle ils sont protégés dans les autres pays qui ont adhéré à la Convention de Berne;

Considérant qu'au contraire les compositeurs et leurs ayants cause ne jouissent d'aucune protection efficace dans la grande majorité des cas où leurs droits sont lésés et qu'en vertu de l'interprétation de la loi néerlandaise actuelle susmentionnée, il sera facile à tout organisateur d'exécutions musicales d'échapper à toute responsabilité civile, tout en étant moralement responsable des lésions de droits, commises dans son entreprise et à son profit;

Considérant que cet état de choses est contraire à ce que les pays qui ont adhéré à la Convention de Berne, ainsi que leurs nationaux, pouvaient attendre de l'adhésion des Pays-Bas à cette Convention;

Considérant que les compositeurs étrangers ne jouissent pas dans les Pays-Bas d'une protection aussi étendue que celle dont jouissent dans les autres pays de l'Union les compositeurs hollandais et leurs ayants droit;

Considérant qu'il importe, qu'il est équitable et juste, que cette inégalité contraire à l'esprit de la Convention de Berne cesse,

ÉMET LE VŒU que le législateur néerlandais, par une loi spéciale, remédie au mal signalé, en reconnaissant la responsabilité civile envers les compositeurs et leurs ayants droit de tous ceux qui, en organisant des exécutions musicales sous forme

de concerts ou de représentations, profitent dans leur entreprise des lésions de droits commises par les artistes exécutants.

B. Questions professionnelles

L'assemblée exprime le vœu que lorsqu'un auteur est inscrit à la fois dans une association d'un pays étranger et dans une association de son propre pays, son œuvre soit protégée, dans le pays étranger, par la première de ces associations et dans tous les autres pays par la seconde, qui est son association nationale.

II

Liste des sociétés participantes et de leurs délégués

1. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, Paris. Délégués : MM. Célestin Joubert-Paris et Fernand Rooman-Bruxelles.
2. Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger, Vienne. Délégué : M. Joseph Weinberger-Vienne. (Abréviation : AKM.)
3. Società italiana degli autori, Milan. Délégué : M. le docteur Ferrucio Foà-Milan.
4. Bureau voor Muziek-Auteursrecht, Amsterdam. Délégués : MM. Mr. E. H. von Baumhauer, Joh. A. Alsbach et A. D. Loman Jr.-Amsterdam. (Abr. : BUMA.)
5. Performing Right Society, Londres. Délégué : M. O. Woodhouse-Londres.
6. Genossenschaft zur Verwertung musikalischer Aufführungsrechte, Berlin. Délégués : MM. Robert Lienau et Hermann Ranh-Berlin. (Abr. : GEMA.)
7. Ochranné sdruzeni skladatelů, spisovatelů a nakladatelů hudebních, Prague. Délégués : MM. les docteurs Jan Brandenberger et Emanuel Slaby-Prague.
8. Société générale internationale de l'édition phonographique et cinématographique, Paris. Délégués : MM. E. Delavenne-Paris et Pedro Clignelt-Amsterdam. (Abr. : EDIFO.)
9. Anstalt für mechanisch-musikalisches Aufführungsrecht, Berlin. Délégués : MM. le docteur Bock et P. M. Cretin-Berlin. (Abr. : AMMRE.)
10. Mechanical Copyright Licenses Company Limited, Londres. Délégué : M. Jos. van Veen-La Haye. (Abr. : MECOLICO.)

Jurisprudence

ALLEMAGNE

CONTRAT DE PERCEPTION ENTRE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE ET LES TITULAIRES DU DROIT À LA REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES À L'AIDE D'INSTRUMENTS MÉCANIQUES. — DROIT CÉDÉ POUR UNE DURÉE INDETERMINÉE, AU DELÀ MÊME DU DÉLAI DE RÉSILIATION ; LIMITATION EXCESSIVE DE LA LIBERTÉ D'AGIR ; NULLITÉ DU CONTRAT.

(Tribunal du Reich, 1^{re} ch. civile. Audience du 11 février 1920. Société coopérative des compositeurs de musique allemands c. Meyer-Helmund.) (1)

La demande en révision déposée par la défenderesse originaire contre la sentence de la Cour d'appel de Berlin (10^e ch. civ.), du 9 juillet 1919, est rejetée, les motifs à l'appui de cette sentence s'accordant avec les considérants que la Chambre de céans a établis dans son arrêt du 18 septembre 1915 (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 22 et 45).

Ainsi que le fait remarquer avec raison la Cour d'appel, le contrat qui a été conclu entre les parties rentre dans le droit privé et n'est donc pas régi directement par les dispositions qui concernent le droit d'association ; c'est bien un contrat de perception (*Berechtigungsvertrag*) d'un genre spécial, mais qui contient en même temps des éléments importants du contrat de société. Le résultat économique cherché par le contrat dépend uniquement du genre d'activité déployée par la défenderesse ; comme des contrats de ce genre ne peuvent produire d'heureux effets que lorsque les relations entre les parties sont basées sur la confiance réciproque, la continuation du contrat perd toute raison d'être quand cette confiance est ébranlée ou disparaît. C'est donc avec raison que la Cour d'appel a déclaré que le § 723 du Code civil s'applique par analogie au contrat dont il s'agit ici. Or, l'article 12 du contrat — on ne peut en saisir la portée complètement qu'en le rapprochant de l'article 4 — porte atteinte aux principes proclamés par le § 723 précité. D'après cet article 4, le demandeur cède à la défenderesse en même temps que le droit de faire la première adaptation mécanique d'une œuvre, et pour la durée du droit d'auteur, tous les droits sur les reproductions mécaniques qu'il possède actuellement ou qu'il possédera par la suite ; et d'après l'article 12, le contrat est conclu pour la durée de cinq ans, immédiatement renouvelable pour cinq nouvelles années s'il n'est pas dénoncé au moyen d'une lettre chargée au plus tard une année avant l'expiration de la période quinquennale. Toutefois, la dénonciation ne rompt pas les relations entre parties en ce qui concerne les droits déjà cédés. On ne peut pas faire un grief à la Cour d'appel de ce qu'elle a envisagé que cette dernière stipulation du contrat porte atteinte illicite à la liberté, garantie par le § 723, que possède le demandeur de continuer ou non à faire partie

(1) Voir l'arrêt, *Musikhandel*, n° 10, du 27 mai 1920, p. 91.

d'une société; en effet, même après la dénonciation, le demandeur demeure en compte avec la défenderesse sans pouvoir exercer son influence sur la fixation de sa part aux bénéfices; en outre, bien qu'il ait cessé de faire partie de la société défenderesse, le demandeur doit souffrir que des prélevements soient faits, sur le produit pécuniaire de ses droits, en faveur de la caisse de secours de la défenderesse, et cela bien qu'il perde tout droit à être secouru par cette dernière.

La défenderesse méconnait dans son exposé que l'article 12, alinéa 2, précisément à cause de l'article 4, contient une restriction, à l'exercice des droits civils du défendeur, considérée comme incompatible avec le § 723 du Code civil. C'est à tort qu'elle se base sur l'article 22 de la loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, tel qu'il a été modifié par la loi du 22 mai 1910 pour l'exécution de la Convention de Berne du 13 novembre 1908. Elle prétend en déduire que le tiers avec lequel elle conclut obtient le droit permanent de reproduction déjà en vertu de la loi. Mais cela n'est pas exact. Il est vrai que, d'après l'article 22, toute tierce personne a droit à l'octroi d'une licence obligatoire quand l'auteur a accordé à un tiers l'autorisation de multiplier l'œuvre en vue d'une reproduction mécanique. Mais le droit de reproduction mécanique ne passe pas au tiers sans autre forme de procès, ainsi que l'admet la défenderesse; au contraire, le tiers n'a que le droit de demander une licence à l'auteur, moyennant une indemnité dont le juge fixe le montant si les parties ne parviennent pas à s'entendre. Dès lors ce n'est pas sur l'article 22 que la défenderesse peut baser la faculté qu'elle s'est fait accorder par le § 4 du contrat. Si la liberté de dénoncer le contrat de société ne souffre pas de restriction en vertu du § 723 du Code civil et tend à ce que les relations réciproques entre les deux parties puissent prendre fin, la défenderesse doit nécessairement ne pouvoir disposer des droits d'auteur du demandeur que pendant le temps pour lequel le contrat de société a été conclu. Le demandeur n'est donc pas tenu de reconnaître les contrats que la défenderesse a conclus avec des tiers en leur accordant le droit de reproduction mécanique des œuvres du demandeur pour un temps s'étendant au-delà de la durée du contrat de société, et la défenderesse ne peut pas se débarrasser de lui simplement en disant qu'à l'expiration du contrat, il pourra régler compte directement avec le tiers; c'est au contraire le demandeur qui, à partir de ce moment-là, doit pouvoir conclure les contrats de

licence obligatoire directement avec les tiers.

Il n'y a rien non plus à objecter aux déductions de la Cour d'appel quand elle expose que la nullité du deuxième alinéa de l'article 12 entraîne la nullité du contrat tout entier. Aux termes du § 139 du Code civil, c'eût été à la défenderesse à prouver que le contrat se serait conclu même sans la clause entachée de nullité. En droit, rien ne s'oppose à ce que la Cour d'appel interprète contre la défenderesse une déclaration faite au cours du procès par la défenderesse elle-même en ce sens que l'organisme créé dans l'intérêt des compositeurs ne peut naturellement fonctionner que si la société réunit en sa main tous les droits de ses membres et si leurs œuvres lui sont confiées au moins pour des périodes d'une certaine durée; la Cour d'appel peut également interpréter contre la défenderesse les allégations faites par elle dans un ancien procès, où il s'agissait également d'un contrat portant sur le droit d'exécution et d'une clause absolument semblable à celle du § 12, alinéa 2. Il est vrai qu'alors la défenderesse a insisté sur l'allégation que la validité de cette disposition identique (§ 9) était d'une importance primordiale pour l'exploitation des droits d'exécution musicale. Elle prétend aujourd'hui qu'après examen, elle a dû reconnaître que le point de vue exprimé par elle antérieurement n'était pas justifié, puisque 600 sociétaires ont signé de nouveaux contrats additionnels dans lesquels ne figurait pas la clause annulée par le tribunal; mais de telles allégations ne peuvent pas être faites au cours de l'instance en révision; d'autre part, la question importante pour la nullité du contrat tout entier est celle de savoir si alors la défenderesse aurait conclu le contrat même sans la clause annulée, tandis que ce qu'elle cherche à établir aujourd'hui, c'est qu'elle commettait une erreur, constatée après coup, sur l'importance de la clause annulée par rapport au contrat tout entier.

SUISSE

DESSINS TECHNIQUES; TRAVAIL INDIVIDUEL; REPRODUCTION NON AUTORISÉE EN UN EXEMPLAIRE POUR UN CONCURRENT. — PROTECTION, MALGRÉ LA CHUTE DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA CONSTRUCTION TECHNIQUE. — CESSION TACITE DU DROIT D'AUTEUR PAR LE DESSINATEUR ORIGINAL À LA FABRIQUE EMPLOYEUSE; LÉGITIMITÉ DE L'ACTION DE CELLE-CI. — FAUTE GRAVE, CONDAMNATION.

(Tribunal fédéral. Audience du 12 février 1920.
Fabrique de machines Oerlikon c. W.)

EXPOSÉ DES FAITS

A. Le recourant, ingénieur W., était em-

ployé à la Fabrique de machines Oerlikon (M. F. O.) depuis 1915 en qualité de dessinateur; depuis mi-février 1918, son contrat de travail avait été résilié. Le 26 mars 1918, la Fabrique de machines Oerlikon dénonça W. pour violation du droit d'auteur et pour concurrence déloyale. Elle l'accusa d'avoir remis à la Compagnie de l'Industrie électrique, à Genève — où il fut ensuite engagé — au cours des mois de février et d'avril 1918, des données et des copies de dessins d'appareils et de machines appartenant à la Fabrique de machines Oerlikon, la maison concurrente étant entrée ainsi, illicitement, en possession d'un précieux matériel d'ordre intellectuel.

Il résulte de l'enquête que W. a effectivement copié plusieurs dessins et qu'il a remis ses croquis à la maison susdésignée. Il s'agit spécialement des modèles suivants: n°s 92,602 et 92,765, dont les copies portent de la main de l'inculpé les n°s 3 et 10, et qui représentent un interrupteur automatique avec manœuvre à main pour tramways, puis les n°s 58,034 et 58,073, rhéostats pour tramways, d'après lesquels le prévenu a confectionné le n° 4. C'est sur ces faits qu'est basée la plainte de la M. F. O. pour violation de la loi concernant la propriété intellectuelle.

L'inculpé prétend que les objets qui ont trait aux dessins copiés ne sont pas brevetés et appartiennent dès lors au domaine public. La plaignante aurait copié les n°s 3 et 10 d'après les appareils de l'*Allgemeine Elektrizitätsgesellschaft Berlin* (A. E. G.) et le n° 4 aurait été fabriqué depuis très longtemps déjà avant la plaignante; il s'ensuivrait qu'elle ne possède aucun droit d'auteur sur ces objets. D'ailleurs, il n'y aurait ni multiplication, ni diffusion des dessins, le prévenu n'ayant fait que confectionner une seule copie pour l'envoyer à Genève. La confection de copies semblables ne serait pas défendue dans cette branche de l'industrie, mais au contraire très courante. Le témoin Mayfahrt, ingénieur, confirme, en effet, qu'il a copié, pour le compte de la M. F. O., les interrupteurs automatiques que possédait l'*Allgemeine Elektrizitätsgesellschaft Berlin* dans les dépôts de la ligne du Forch. Ces esquisses ont permis à l'employé Isler de confectionner, sous la direction de Mayfahrt, les dessins appartenant à la M. F. O. Ce dernier produisit une lettre de laquelle il ressort que la M. F. O. l'avait chargé, lorsqu'il travaillait en Amérique, de se procurer des renseignements sur les constructions, les couplages, etc., dans le domaine de la traction de la Compagnie Westinghouse en lui promettant de le dédommager entièrement.

Le juge d'instruction demanda un préavis

au prof. Dr Kuhlmann de Zurich sur les questions controversées de nature technique. Cet expert constata que les dessins n°s 10 et 4 du prévenu sont, sauf des divergences insignifiantes, des reproductions fidèles de ceux de la M. F. O.; il ajoutait que, manifestement, celle-ci avait confectionné son interrupteur d'après celui de l'A. E. G. Berlin, en construisant cet interrupteur d'après le même principe. Seulement en exécutant pratiquement le principe, la M. F. O. a suivi un chemin différent, si bien que les deux appareils diffèrent sensiblement. L'expert conclut que la M. F. O. possède un droit exclusif de propriété intellectuelle sur les dessins 3 et 10 (interrupteurs automatiques avec manœuvre à main); en tout cas, l'objet de ce dessin n'est pas tombé dans le domaine public, car aucune autre maison ne confectionne ce genre d'interrupteur de la même manière. Par contre, le contenu du dessin n° 4 (rhéostat) n'est pas assez important pour que la M. F. O. puisse revendiquer des droits d'auteur à son égard; ce genre de résistance intercalée est généralement connu, dit l'expert, depuis 1906, année où l'A. E. G. publia son prix-courant, et le mode de construction adopté par la M. F. O. ne diffère dans aucune de ses parties essentielles de celui de l'A. E. G.

Se basant sur le résultat de l'enquête, le juge d'instruction de Zurich accusa W. de violation intentionnelle de la loi concernant le droit d'auteur pour avoir copié les dessins originaux de la M. F. O. (dessins n°s 3 et 10, interrupteur automatique avec manœuvre à main), et pour avoir remis les copies à la maison concurrente, la Compagnie de l'Industrie électrique à Genève.

B. Les deux instances cantonales ont reconnu le prévenu coupable de violation des articles 8, 12 et 13 de la loi fédérale concernant la propriété intellectuelle du 23 avril 1883 et l'ont condamné à 150 fr. d'amende ou 30 jours de prison et aux dépens.

C. L'inculpé a interjeté à temps et en la forme prescrite recours en cassation auprès du Tribunal fédéral contre le jugement du Tribunal cantonal de Zurich, en demandant d'être acquitté et équitablement indemnisé et que les frais d'enquête et de justice soient mis à la charge de l'Etat. Il motive son recours par l'absence de tout droit d'auteur sur les dessins en question en faveur de la M. F. O.; subsidiairement, il prétend n'avoir pas agi intentionnellement ou par faute grave. C'est donc à tort qu'il estime avoir été condamné par application de l'article 13 de la loi concernant le droit d'auteur, en quoi il y a eu violation d'une loi fédérale. En outre, le jugement du Tribunal cantonal prétend que le rapport Kuhlmann constate que l'appareil de la Fabrique

de machines (M. F. O.) constitue une «application pratique originale» du système de l'A. E. G., alors que le rapport dit seulement que les deux modèles accusent des «différences essentielles».

D. La société plaignante propose le rejet de la plainte et la confirmation du jugement de l'instance inférieure, les frais devant être mis à la charge du recourant. Le dessin technique, soutient-elle, jouit comme tel de la protection de la loi concernant le droit d'auteur, peu importe ce qu'il représente et si l'objet représenté a un caractère de nouveauté ou non. Mais, même si la protection légale devait dépendre de l'objet du dessin, il y aurait lieu d'observer que, en l'espèce, la M. F. O. possède un droit d'auteur sur les dessins copiés; la façon dont le dessin a été confectionné est sans importance; ce qui importe, c'est que ce dessin constitue une œuvre essentiellement nouvelle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Il y a lieu d'examiner tout d'abord s'il peut exister en l'espèce un droit d'auteur sur les dessins. Aux termes de l'article 8 de la loi concernant la propriété littéraire et artistique, les dispositions de celle-ci sont aussi applicables aux «dessins techniques» et «autres analogues», ceci par extension de la protection accordée aux œuvres de littérature et d'art proprement dites. Ainsi que les instances inférieures l'ont admis tacitement, les termes très généraux choisis pour la rédaction de la loi semblent ne laisser subsister aucun doute sur son applicabilité au genre des dessins qui forment l'objet du litige, lesquels sont, il n'est pas permis d'en douter, des «dessins techniques». Mais le principe sur lequel se base la législation concernant le droit d'auteur exige, en outre, l'observation des conditions générales requises pour la protection de ce droit. Or, la littérature et la jurisprudence définissent ces conditions d'une façon générale en disant que les dessins doivent être le résultat d'une activité de l'esprit de celui qui en est considéré comme l'auteur. Dambach (*Die Gesetzgebung des norddeutschen Bundes betr. das Urheberrecht, etc.*) et, après lui, d'Orelli (*Das schweizerische Bundesgesetz betr. Urheberrecht, etc.*, *Kommentar*, p. 65 et s.) demandent encore «qu'ils soient susceptibles de former l'objet d'une mise en circulation, qu'ils puissent être édités». Un jugement du Tribunal de l'Empire (E. R. G. 15, p. 407) exige que les dessins ou illustrations soient destinés à remplir un but scientifique ou, pour le moins, qu'ils aient un caractère instructif. Allfeld dit d'une manière similaire (*Kommentar zu den Gesetzen von 1901*, etc., p. 61, § 1, 11) que

le dessin doit «poursuivre un but d'instruction, en représentant une idée scientifique ou technique». C'est aussi le point de vue adopté par le Tribunal fédéral dans ses arrêts contenus dans les Recueils 25. II 972 et s., 34. I 134, 34. II 746, 40. III 359; il ne demande pas, il est vrai, que les dessins soient susceptibles d'être édités, mais qu'ils poursuivent un but d'instruction. En l'espèce, cette condition est remplie, les dessins ont un but didactique puisqu'ils ont pour objet de démontrer la composition de l'objet dessiné; ils permettent de fabriquer l'appareil, ce qui, sans cela, eût été peut-être impossible. L'on pourrait au surplus se demander si la protection des dessins doit dépendre de cette condition. Dans le message qui accompagne le projet de révision de la loi concernant la propriété littéraire et artistique, le Conseil fédéral dit — en réponse à une pétition collective de la Société suisse des ingénieurs et des architectes et de la Société des fabricants suisses de machines demandant que la nouvelle loi protège les dessins techniques comme tels, sans exiger qu'ils aient un but instructif quelconque — que le projet de loi assure la protection, sans restriction aucune, aux dessins techniques, sans exiger qu'ils répondent à un but défini et déterminé. Cette considération s'applique aussi aux prescriptions légales actuelles; la condition d'un but d'instruction n'est donc pas requise.

Il y a lieu d'examiner, par contre, jusqu'à quel point l'auteur a dû déployer une activité intellectuelle indépendante et personnelle. Constatons d'abord qu'il ne peut s'agir de la «propriété intellectuelle» au sens du droit d'invention. La question à résoudre n'est pas celle de savoir si la Fabrique de machines Oerlikon a imaginé et fabriqué un isolateur différant de celui de l'A. E. G. et reposant sur une activité intellectuelle propre; mais si l'exécution des dessins a exigé une activité individuelle de l'esprit, ou si, au contraire, ils doivent être considérés comme une reproduction d'installations industrielles généralement connues et tombées dans le domaine public, ou bien encore si les dessins ne sont que de simples copies de ceux de l'A. E. G.⁽¹⁾. L'expert a répondu par la négative à la question de

(1) Cp. les analogies en matière de traductions et de photographies. Le traducteur, même celui d'une œuvre originale tombée dans le domaine public, est protégé pour ce qui concerne la traduction qu'il a faite grâce à un effort individuel propre; cette traduction ne peut être contrefaite pendant le délai légal (30 ans *post mortem traductoris*); cependant, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre originale soit traduite par d'autres, d'une façon indépendante. De même chacun peut photographier, à part, le même paysage ou le même tableau devenu de reproduction libre, mais sans copier la reproduction photographique exécutée par un autre.

savoir si les dessins n°s 3 et 10, les seuls en discussion, sont tombés dans le domaine public, et l'interprétation donnée au terme « domaine public » ne peut être attaquée du point de vue juridique.

Reste à débattre la question de l'imitation pure et simple des dessins de l'A. E. G. Le recourant a toujours soutenu, et il soutient encore, que la plaignante a fait dessiner l'*isolateur* de l'A. E. G. aux fins de confectionner ses dessins sur la base de ces croquis. Il ne dit donc pas qu'elle a imité les dessins de l'A. E. G.; elle a confectionné elle-même des dessins propres en se servant des croquis de l'appareil de l'A. E. G. et ceci en y apportant des modifications qui, suivant les constatations de l'instance inférieure, lesquelles lient la Cour de céans, sont essentielles, et dès lors impliquent un caractère original, si bien que ces dessins sont incontestablement protégés, même si l'on admet, avec raison, que la protection est due, non pas au dessin comme tel, mais à l'idée technique qu'il représente⁽¹⁾.

2. Une autre question s'impose, dans cet ordre d'idées, à l'examen: Le droit d'auteur appartient-il à la plaignante elle-même ou à l'employé qui a confectionné les dessins? L'article 13 de la loi sur les droits d'auteur prévoit, en effet, que la violation du droit d'auteur ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée. Suivant l'article 1^{er}, al. 2, de ladite loi, le droit d'auteur appartient à l'auteur de l'œuvre susceptible d'être protégée ou à ses ayants cause. De même que d'après le droit allemand (v. le commentaire d'Allfeld, p. 63, § 2, note 2) l'auteur, le dessinateur, etc. est, d'après le droit suisse, sujet du droit, même s'il est lié par un contrat de service. Mais il peut faire abandon de son droit d'auteur en faveur de son employeur; ce qui peut être prévu expressément par les dispositions sur le contrat de travail, mais ce qui ressort aussi souvent tacitement des rapports mutuels, par exemple du fait que l'œuvre est livrée à l'employeur. Le message du Conseil fédéral concernant le projet d'une nouvelle loi touchant la propriété littéraire et artistique (*Feuille fédérale*, 1918, III, p. 607) défend la même opinion; il reconnaît, dans ce cas, l'existence d'un contrat de travail

(louage de service), si bien que, dans le doute, le juge doit se laisser guider par les principes de l'article 343 du C. O. Ce dernier prévoit que les inventions faites par l'employé appartiennent à l'employeur; *a fortiori* sera-ce le cas pour les droits d'auteur. L'on peut admettre comme allant de soi que les employés des bureaux techniques ne confectionnent pas de tels dessins pour eux, mais pour l'employeur et qu'il y a transfert du droit d'auteur en faveur de ce dernier. La plaignante, personne morale au service de laquelle des dessins ont été exécutés, est donc titulaire du droit d'auteur: en conséquence sa plainte est recevable.

3. La copie unique des dessins appartenant à la partie lésée constitue-t-elle une violation du droit d'auteur par le recourant? L'article 1^{er} de la loi concernant la propriété littéraire et artistique dit que cette dernière « consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art ». (Texte allemand: « Das Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst besteht in dem ausschliesslichen Rechte, diese zu vervielfältigen, beziehungsweise darzustellen ».) Le terme *vervielfältigen*, traduit en français par « reproduction », est susceptible de plusieurs interprétations. La Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 traduit l'expression « reproduction » par *Wiedergabe*. Ce terme semble plus large que celui de *Vervielfältigung*, car, dans le dernier cas, l'on pense à une reproduction en plusieurs exemplaires; c'est dans ce sens que l'ancienne loi allemande concernant les droits d'auteur n'interdisait que la reproduction mécanique (*mechanische Vervielfältigung*). Allfeld (comment., p. 140, § 15, note 2) dit que la reproduction d'une œuvre consiste en la confection d'un objet matériel qui reproduit l'œuvre dans le but de la rendre accessible aux sens. D'après Allfeld (*op. cit.*, p. 142, note 3), dès qu'un exemplaire n'est pas destiné à l'usage personnel, il est indifférent que la reproduction ait lieu en un ou plusieurs exemplaires. Cette interprétation est également exacte en droit suisse; l'article 11 du projet remplace, en effet, le terme équivoque *vervielfältigen* par *wiedergeben*. D'ailleurs, le recours en cassation ne conteste plus qu'il y a eu une reproduction (*Vervielfältigung*), ce que nous relevons, bien que cela ne lie pas la Cour de céans. La copie du dessin ayant été faite pour être remise à la maison concurrente, elle n'était pas destinée à l'usage personnel du recourant, ce qui eût été licite, mais bien à l'usage d'un tiers qui entend vraisemblablement la reproduire et la multiplier dans un but de concurrence déloyale.

4. Reste à examiner la question de culpabilité. Quiconque entreprend une reproduction sachant que le droit d'auteur ne lui appartient pas et qu'elle est interdite, commet sciemment une violation du droit d'auteur. Se rend coupable de violation, sans faute grave, toute personne qui, sans le faire sciemment, reproduit une œuvre, lors même qu'elle aurait dû savoir qu'elle n'y était pas autorisée, mais que, au contraire, le droit d'auteur appartenait à un tiers, qui n'avait pas donné son assentiment.

Aux arguments des instances inférieures qui ont conclu, la première à la violation opérée sciemment, la deuxième à une négligence grave, le recourant objecte que la maison genevoise ne lui avait pas donné mandat « de lui procurer certains dessins déterminés », mais « d'élaborer des plans pour un appareil déterminé ». De plus, ajoute-t-il, il ne pouvait savoir que la partie lésée n'avait pas copié purement et simplement l'appareil de l'A. E. G., mais qu'elle avait fourni un travail personnel en trouvant une solution nouvelle. Il avait en général cru devoir admettre que la copie de dessins ne représentant pas des nouveautés techniques n'était pas illicite.

Ces arguments de la défense ne sont pas concluants. Sans doute, la demande de la société genevoise ne peut pas être définie avec clarté. De sa lettre du 23 février 1918, adressée au recourant, il appert qu'elle était chargée par la Société des tramways genevois de la fabrication de moteurs et d'appareils et qu'elle pria W., avec lequel elle a déjà conclu un contrat de service, de lui envoyer des dessins (croquis) contre rémunération. Le recourant envoya alors à Genève les dessins que le directeur Gallusser a remis à l'avocat de la défense au début de l'enquête. Il est donc évident que, à ce moment-là, la demande visait bien distinctement des *dessins* sans réserve d'aucune sorte. En faisant allusion aux coutumes admises par les fabriques telles que celle de la plaignante et celle de la société genevoise, l'instance inférieure constate un fait, qui est en conformité absolue avec les actes et qui justifie sa conclusion que le recourant a connu ou a dû connaître la portée du mandat qui lui avait été confié. Tous les autres arguments ne réussissent pas davantage à prouver l'inexistence d'une faute punissable au sens des considérations ci-dessus. Le recourant aurait pour le moins dû connaître la situation juridique de la plaignante en ce qui concerne les dessins ou plutôt le contenu de ces dessins.

La Cour de cassation prononce: le recours est rejeté.

(1) Cette phrase n'est qu'à moitié juste (v. la note précédente). C'est le dessin en tant que dessin original qui est l'essentiel, le *substratum* de la protection. Les modalités variables de reproduction d'une idée technique servent purement et simplement d'*indice* ou de *présomption* pour établir l'originalité du dessin. Les dessins pris en eux-mêmes ne sont jamais *a priori* des œuvres du domaine public, quand bien même les « constructions » seraient archi-connues. Celles-ci peuvent être reproduites par chacun à ses frais, mais chaque dessin ainsi confectionné doit constituer un travail original pour être protégeable, et ne pas empêter sur le droit d'autrui pendant le délai légal.

Nouvelles diverses

France

Implantation, en Alsace-Lorraine, du régime français en matière de propriété intellectuelle

Le « Décret relatif à l'introduction, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des lois françaises concernant la propriété artistique et littéraire, industrielle et commerciale », du 10 février 1920 (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1920, p. 26), basé sur la loi du 17 octobre 1919 concernant la réintégration de l'Alsace-Lorraine, a été ratifié par le Parlement français le 23 juillet 1920; en effet, en vertu de l'article 9, il devait être soumis à la ratification parlementaire dans le délai d'un mois. La mesure gouvernementale a fait l'objet, dans le Parlement, d'un examen conscientieux de la part des commissions; nous en citerons, à titre d'exemple, le rapport que M. Marcel Plaisant, député, a rédigé au nom de la Commission du commerce et de l'industrie de la Chambre⁽¹⁾. Ce rapport contient, outre des considérations générales juridiques intéressantes sur le changement de la souveraineté et l'application des lois dans une éventualité semblable, un aperçu très net sur les diverses mesures législatives adoptées pour l'Alsace-Lorraine, d'accord avec les stipulations sanctionnées par l'article 311 du Traité de paix de Versailles (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 5). M. Marcel Plaisant distingue à cet égard trois régimes différents :

- a) le régime définitif qui s'exprime par l'extension pure et simple des lois françaises en Alsace-Lorraine tant au bénéfice des Français que des rénégoces;
- b) le régime transitoire qui s'entend du maintien de la législation allemande au profit de tous ceux qui ont des droits au moment de la séparation;
- c) le régime de préférence constitué à l'avantage des Français et des Alsaciens-Lorrains pour jouir des avantages des deux législations.

Cette division est appliquée à l'étude des diverses branches de la propriété intellectuelle. Nous nous faisons un devoir de reproduire dans nos colonnes l'exposé lumineux qui a trait à la propriété littéraire et artistique :

« Le principe de l'extension des lois françaises est proclamé dans l'article 1^{er}. Il y est écrit que les lois françaises concernant « la propriété littéraire et artistique et l'article 1382 du code civil comme sanction des atteintes à des droits sont applicables dans les nouveaux départements ». Par ces lois, il faut entendre principalement la loi des 19 et 24 juillet 1793

sur les droits d'auteur, modifiée par la loi du 14 juillet 1866 et la loi du 3 février 1919 accordant la prorogation, à raison du dommage de guerre, le décret du 6 août 1791 relatif aux spectacles et au droit de représentation, le décret du 1^{er} germinal an XIII sur les ouvrages posthumes et la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique; encore cette énumération sommaire ne saurait-elle avoir qu'une valeur indicative.

L'extension des lois françaises au territoire d'Alsace-Lorraine a un double sens: elle signifie tout d'abord que les Français investis de droits intellectuels dans les termes de la loi française pourront jouir de leur monopole dans l'ancien pays d'empire; c'est ce qui est exprimé clairement dans le paragraphe 2 de l'article 1^{er}: « Les droits reconnus par la loi française sont étendus de plein droit aux territoires réintégrés. » L'extension signifie, d'autre part, que les habitants de ces pays seront reçus désormais à se prévaloir des lois françaises. Pour les œuvres nées et à naître en Alsace-Lorraine, pour celles publiées depuis le 11 novembre 1918, elles bénéficient à l'avenir du régime français. L'article 6 dispose: « Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques protégées par la loi française et le droit sur les œuvres posthumes s'étendront aux territoires réintégrés même si ces œuvres étaient déjà tombées dans le domaine public en vertu de la législation allemande. » Sur ce point apparaît le conflit de loi entre les deux législations, qui fait nettement ressortir les avantages du régime français.

En ce qui concerne la durée, on sait qu'en France elle est depuis la loi de 1866 de la vie de l'auteur et de cinquante ans après sa mort, auxquels il faut ajouter les six années de la loi de 1919. Au contraire, aux termes de l'article 29 de la loi d'empire du 19 juin 1901, la protection du droit d'auteur prend fin lorsque trente ans se sont écoulés depuis la mort de l'auteur ou dix ans depuis la première publication de l'œuvre. Le bénéfice de la loi française est incontestable, puisqu'elle effectue une reprise de vingt ans sur le domaine public.

Le régime transitoire pour les habitants des nouveaux départements résulte des droits de propriété littéraire dont ils étaient titulaires suivant la législation allemande au moment de cette séparation. Ces droits en vigueur seront « reconnus par l'État auquel sera transféré le territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation allemande ». Le décret du 10 février 1920 répète cette réserve à la fin de l'article 1^{er}.

En conclusion, pour ces droits antérieurs au 11 novembre 1918 et qui peuvent échoir à n'importe quel habitant, la propriété est maintenue, respectée et sanctionnée, mais elle sera trentenaire ou décennale quant à sa durée, conformément à la loi allemande du 19 juin 1901. L'article 7 du décret du 10 février 1920 a même soin de spécifier que la vente des reproductions d'une œuvre littéraire ou artistique fabriquée licitement avant la mise en vigueur du décret ne pourra faire l'objet d'une poursuite dans les territoires réintégrés.

Pour les œuvres dont les auteurs ont la qualité d'Alsaciens-Lorrains et qui ont été éditées et publiées pour la première fois en Alsace-Lorraine, l'article 6, paragraphe 2, a prévu un régime de fareur. Les bénéficiaires en seront les auteurs, ayant la qualité d'Alsaciens-Lorrains; cette qualité est déterminée par l'ar-

ticle 54 du traité combiné avec les annexes. Posséderont cette qualité les personnes ayant recouvré la nationalité française à dater du 11 novembre 1918:

1^o Les personnes qui ont perdu la nationalité française par application du traité franco-allemand du 10 mars 1871; 2^o les descendants légitimes ou naturels de ces personnes à l'exception de ceux ayant parmi leurs ascendants, en ligne paternelle, un Allemand immigré en Alsace-Lorraine; 3^o tout individu né en Alsace-Lorraine de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

Les Alsaciens-Lorrains ainsi qualifiés pourront revendiquer pour leurs œuvres, éditées ou publiées pour la première fois en Alsace-Lorraine, et qui ne seraient pas tombées dans le domaine public avant le 11 novembre 1918, la durée de protection de la loi française. Practiquement, ces œuvres pour lesquelles la période trentenaire ou décennale ne sera pas révolue le jour de l'armistice jouiront maintenant de la période cinquantenaire française. »

Les avantages ainsi concédés constituent un moyen de propagande fort intelligemment et habilement choisi en faveur de l'adoption de la durée uniforme de protection allant jusqu'à 50 ans *post mortem auctoris*, telle qu'elle a été prévue, sur l'initiative prise par la France à la Conférence de Berlin de 1908, dans l'article 7, alinéa 1, de la Convention de Berne révisée.

Suisse

La révision de la législation sur le droit d'auteur devant le Conseil des États⁽¹⁾

Dans la session extraordinaire d'automne le Conseil des États a pu aborder enfin la discussion du projet de loi que, par message du 9 juillet 1918, le Conseil fédéral avait soumis aux Chambres. La Commission préconsultative du Conseil des États, présidée par M. Wettstein, avait, à la suite de séances laborieuses, modifié non moins de 48 des 71 articles du projet; ces modifications portaient en partie sur la forme, mais aussi sur des points essentiels, d'une importance fondamentale. M. Wettstein, fonctionnant comme rapporteur principal, en exposa la portée avec compétence et impartialité, sans toutefois sacrifier son indépendance personnelle ni vis-à-vis des autres membres ni vis-à-vis des pétitionnaires contraires au projet.

Les nombreux changements de texte, surtout du texte français traduit, furent renvoyés à la commission de rédaction qui, avec le concours du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, auteur du projet, devra chercher des formules plus simples et plus appropriées au but poursuivi par le législateur d'élaborer une loi claire, soutenant la critique même de l'étranger.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1920, p. 9, 12 et 84. Voir *Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale*, 1920, septembre-octobre, p. 337 à 414.

(1) Voir *Journal officiel* du 23 octobre 1920, Annexe n° 1233 à la 2^e séance du 6 juillet 1920, p. 1957 et 1958.

Le Conseil des États consacra au projet, du 5 au 9 octobre, cinq séances partielles ou totales, mais il ne parvint à discuter que 27 articles et, arrivé à la fin de la session, il dut renvoyer la suite de ses délibérations à la session de décembre. Huit orateurs seulement prirent la parole sur cette matière juridique si délicate; le Conseil, généralement d'accord avec les propositions de sa Commission, n'eut à procéder qu'à deux seules votations qui révélèrent — le Conseil compte 44 membres — une assistance plutôt réduite.

L'entrée en matière sur le projet fut admise tacitement, sans opposition, après que M. Wettstein eut donné un excellent aperçu général sur l'évolution historique et doctrinal du droit d'auteur (v. aussi ci-dessus, p. 124) et sur les grandes lignes du projet. Après lui, M. de Montenach, rapporteur français, prononça un très beau discours, remarqué par la presse, plein de revendications justes en faveur du travail intellectuel, actuellement traité avec beaucoup moins d'égards que le travail manuel, et en faveur d'une reconnaissance franche et loyale des droits des créateurs d'œuvres de l'esprit. M. le conseiller fédéral Häberlin, chef du Département de Justice et Police, en défenseur du projet gouvernemental, tout en protestant de son respect pour ces mêmes droits, éleva plutôt la voix de mentor contre les excès de cette protection, contre la tendance mercantile qui s'y dénote et contre la méconnaissance des intérêts du public. A cet égard, son attitude plus que réservée vis-à-vis des créateurs d'œuvres d'art industriel (*Werke des Kunstgewerbes*) qu'il entendait renvoyer à la protection formaliste, pratiquement insuffisante, coûteuse et réservée des dessins et modèles industriels, a frappé d'autant plus que la Commission et le Conseil décidèrent d'admettre les œuvres d'art appliqués à l'industrie dans l'énumération des œuvres susceptibles de protection.

Nous ne pouvons entrer dans les détails des modifications adoptées qui donneront encore lieu à de longs débats au sein du Conseil national. Mais nous devons faire exception quant à la réglementation du droit d'exécution ou de représentation publique des œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales, telle qu'elle était prévue dans les fameux articles 16 et 17 du projet si fortement combattus à l'intérieur et à l'étranger (v. surtout *Droit d'Auteur*, 1919, p. 51, 55, 59 et suiv., et ci-dessus, p. 126). En présence de ces protestations multiples que nous avons cru de notre devoir d'appuyer dès le début de la révision en 1912, la Commission du Conseil des États avait estimé nécessaire d'avoir recours à un *compromis*; elle entendait limiter l'application

du système, prévu dans le projet, de la licence obligatoire ou plutôt de l'expropriation forcée au cas où l'auteur se serait, pour ainsi dire, séparé de son œuvre éditée en rendant celle-ci généralement accessible et en permettant l'exécution à plusieurs contre finance. L'article 16 aurait eu, d'après elle, la teneur suivante:

« Lorsque l'auteur ou ses ayants cause auront commencé à autoriser, d'une manière générale et contre indemnité, la représentation ou exécution publique d'une œuvre éditée, celle-là pourra être organisée en tout temps moyennant le paiement d'une indemnité équitable au titulaire du droit de représentation ou d'exécution.

A défaut d'entente entre parties, le juge fixera le montant de l'indemnité. » (Art. 17: dépôt de sûretés auprès d'une instance cantonale unique par l'organisateur d'exécutions ou de représentations « s'il rend plausible que les conditions de l'art. 16 sont remplies ».)

Ensuite, M. Pettavel, président du Conseil des États, manifestement désireux d'empêcher l'auteur de soustraire son œuvre au public, avait proposé de formuler ainsi le premier alinéa de l'article 16 :

« Si après 5 ans la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre éditée n'ont pas été autorisées ou organisées par l'auteur ou ses ayants droit, elles pourront l'être en tout temps, moyennant paiement d'une indemnité équitable au titulaire du droit de représentation ou d'exécution. »

Cette rédaction aurait conduit forcément les tribunaux à conclure que *si*, dans les premiers cinq ans, l'auteur avait autorisé ou organisé l'exécution publique, il devait, s'étant conformé à ce *délai d'usage*, bénéficier de la plénitude de ses droits, sans être soumis en aucune manière au système de l'expropriation. L'auteur de la proposition entendait-il tirer réellement de celle-ci cette conséquence logique? (1) Quoi qu'il en soit, M. le conseiller fédéral Häberlin, voulant contrecarrer le *mammonisme* dans l'exploitation des droits en cause ici, et empêcher l'exercice trop prolongé et trop excessif d'un monopole d'exploitation, proposa une autre formule comprenant une période de dix ans pendant laquelle l'auteur n'aurait à supporter aucune restriction de ses droits et qui serait suivie d'une période pendant laquelle il serait soumis au régime des articles 16 et 17; cette formule était ainsi rédigée:

« La représentation ou exécution publique d'une œuvre peut, quand dix ans se sont écoulés depuis l'édition, être organisée en tout temps, moyennant une indemnité équitable au titulaire du droit de représentation ou d'exécution. Si les parties n'arrivent pas à s'en-

(1) Il amenda, au cours des débats, sa proposition ainsi: « Si cinq ans après une première autorisation d'exécution ou de représentation, la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre éditée n'a pas été autorisée ou organisée par l'auteur ou ses ayants droit, elle pourra l'être en tout temps, etc. »

tendre au sujet de l'indemnité, le juge en fixe le montant. »

Ainsi la légitimité des droits des compositeurs ou auteurs dramatiques était finalement reconnue en principe, mais arbitrairement réduite à une période de jouissance de dix ans. M. de Montenach réfuta brillamment les motifs allégués pour cette restriction temporaire des droits et en demanda l'exercice sans entraves d'aucune sorte. M. Berthoni insista sur la faculté qui devait être laissée à l'auteur de retirer une œuvre, répudiée par lui, de toute circulation, ce que M. Isler proposa d'ajouter à l'amendement de M. Häberlin. Cependant, en présence de ces complications, le régime de la *liberté des contrats* qui permet seul de sauvegarder le droit personnel ou moral de l'auteur et auquel le rapporteur de langue allemande lui-même adhérait *in petto*, gagna visiblement du terrain. On trouvait inadmissible « que l'auteur fût forcé contre indemnité de laisser représenter son œuvre dans des conditions qui lui déplaisent ». Bref, à la votation, le Conseil adopta d'abord, éventuellement, la proposition de M. le conseiller fédéral Häberlin, amendée par M. Isler, contre celle de M. Pettavel; en votation définitive il repoussa toute proposition restrictive et, pour sortir d'embarras, il donna son approbation à celle de M. de Montenach demandant le rejet pur et simple des articles 16 et 17.

Le projet sortira donc, profondément modifié, des débats au Conseil des États, lequel le liquidera probablement en décembre. Le Conseil national le suivra-t-il dans cette voie? Cela serait sûrement le cas si les députés voulaient se pénétrer des paroles prononcées, au cours des discussions animées, par M. de Montenach et qui forment comme le *leitmotiv* des amis de la cause des auteurs: « N'oublions pas que nous faisons une loi sur la propriété littéraire et le droit d'auteur, et non point une sorte d'arrêté protégeant une quantité de corporations intéressantes; le but de cette loi est caractérisé et spécial, il ne faut pas s'en laisser détourner par des considérations économiques étrangères. Les raisons invoquées en leur faveur ne sont pas suffisantes. Des intérêts ne peuvent s'opposer à des droits. »

Bibliographie

Ouvrages relatifs aux traités de paix

Contrairement à ce que nous disions dans notre dernier numéro, page 120, première colonne, à la fin du premier alinéa, le texte du Traité de paix de Versailles a été publié dans le *Journal officiel français* du 11 janvier 1920.

Quant au texte du Traité de Saint-Germain, il figure, en original français et en traduction allemande, dans le *Bulletin des lois de la République Autrichienne (Staatsgesetzblatt für die Republik Oesterreich)* du 21 juillet 1920, sous numéro 303.